

DIRECTION DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

SERVICE DES MINES

DECRET n° 70/354 du 18/11/70

instituant une concession de mine en faveur de
la Société ELF-CONGO

Le Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil d'Etat,

- Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
- Vu la loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la loi n° 35/65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu la loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu le décret n° 62/247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu le décret n° 70/320..... du 5. Octobre. 1970..... accordant l'autorisation personnelle minière à la Société ELF-CONGO sous le n° RC 31-33 ;
- Vu le décret n° 70/321..... du 5. Octobre. 1970..... autorisant la mutation au profit de la Société ELF-CONGO du permis de recherche de type A, n° RC 3-10 dit "Permis de Pointe-Noire, Grands Fonds".
- Vu l'Ordonnance n° 9/68 du 29 novembre 1968 approuvant la Convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolières (ERAP) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de la dite Convention,
- Vu la demande de concession de mine formulée le 25 août 1970 par Monsieur André TARALLO, Président Directeur Général de la Société ELF-CONGO ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE

Article 1er. - Une concession de mine dite "concession d'Emeraude", valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux pour une durée de cinquante ans à compter de la date de signature du présent décret, est instituée en faveur de la Société ELF-CONGO sous le n° RC 6-6 dans la Région du Kouilou.

La dite concession, entièrement située à l'intérieur du permis de recherche de type A n° RC 3-10 dit "permis de Pointe-Noire, Grands Fonds" est délimitée conformément au plan annexé au présent décret comme suit ;

Polygone à sept cotés ayant pour Sommets les points A, B, C, D, E, F, G et H ;

.../...

- Le point A est donné par ses coordonnées géographiques :
Longitude Est : 11° 43' 42" 32
Latitude Sud : 4° 56' 53" 20
- Le point B est défini comme étant l'intersection d'un parallèle de latitude Sud 4° 56' 53" 20 et de la droite séparant le bloc B du permis "Madingo Maritime" attribué à l'AGIP (N° RC 3-11) et le permis "Pointe-Noire Grands Fonds" (N° RC 3-10)
- Le point C est défini comme étant l'intersection d'un méridien de longitude Est 11° 53' 08" et de la droite séparant le bloc B du permis "Madingo Maritime" attribué à l'AGIP (N° RC 3-11) et le permis "Pointe-Noire Grands Fonds" (N° RC 3-10)
- Le point D est défini comme étant l'intersection d'un méridien de longitude Est 11° 53' 08" et de la limite Sud du permis "Pointe-Noire, Grands Fonds" (N° RC 3-10)
- Le point E est défini comme étant l'intersection d'un parallèle de latitude Sud 5° 09' 04" 52 et de la limite Sud du permis "Pointe-Noire Grands Fonds" (RC 3-10)
- Le point F est donné par ses coordonnées géographiques :
Longitude Est : 11° 46' 23" 66
Latitude Sud : 5° 09' 04" 52
- Le point G est donné par ses coordonnées géographiques :
Longitude Est : 11° 46' 23" 66
Latitude Sud : 5° 06' 22" 54
- Le point H est donné par ses coordonnées :
Longitude Est : 11° 43' 42" 32
Latitude Sud : 5° 06' 22" 54

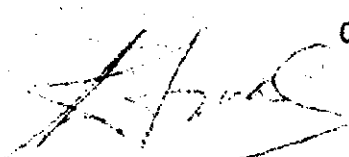
La superficie couverte par la concession est réputée égale à 331 Km².

Article 2. - La partie du permis de recherche de type "A", n° RC3-10 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de la signature du présent décret.

Article 3. - Le présent décret sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 18 NOVEMBRE 1970

Commandant Marien NGOUABI



Ampliations :

Voe Prés. Conseil d'Etat 1
Direction Mines..... 1
Sce Mines..... 10
Comigou Rec. Rivula 2
Domaines..... 1
ELF-CONGO BP 405 B/VILLE2
Bureau du Courrier..... 2
J.O.R.C..... 1

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Chargé du Commerce, de l'Industrie et
des Mines

Commandant Alfred Raoul.-

